

dévaliser une banque et tue un civil en commettant son acte, il serait coupable de meurtre qualifié pour avoir tué en commettant un crime prémédité. Ainsi, les dispositions de la loi de 1961 protègent ce civil.

Je n'ai donc pas besoin d'aller plus loin. Les dernières dispositions de l'article 202A ne faisaient pas de distinction claire entre le cas du civil et celui du policier, mais elle le feront si les anciennes dispositions de cet article sont abrogées. Je ne sais si je me fais bien comprendre, mais ces dispositions ne faisaient pas de distinction entre les civils et les policiers. Le civil était protégé par la loi générale sur la peine capitale. Si nous supprimons cette protection et si nous ne conservons que les dispositions concernant les officiers de police et les gardiens de prison, ces derniers formeront la seule catégorie de personnes dont le meurtre entraîne la peine capitale. Telle est la distinction dont se plaint mon honorable ami de Bow River.

● (5.40 p.m.)

M. Baldwin: Je voudrais faire une brève remarque. J'estime que les termes employés ont un sens très précis. D'après le principe que les juristes appellent *ejusdem generis*, nous devons interpréter un article comme celui-ci à la lumière des indications précédentes. Incontestablement, l'alinéa a du nouveau paragraphe 2 de l'article 1 comprend «un officier de police, un agent de police, un constable, un shérif, un shérif adjoint, un officier de shérif ou une autre personne employée à la préservation et au maintien de la paix publique». Il envisage sans conteste le cas de tous ceux qui aident à préserver la paix et l'ordre public. Pour bien montrer ce point, je vais citer l'article 436 du Code criminel, d'après lequel:

Toute personne ...

Ce qui veut dire n'importe qui.

... peut arrêter sans mandat un individu qui, d'après ce qu'elle croit, pour des motifs raisonnables et probables,

a) a commis une infraction criminelle ...

Parfois, des particuliers, sans être agents de police, empêchent d'autres personnes de violer la loi. D'après le Code criminel, elles ont le droit d'arrestation.

Je vais, pendant un instant, faire porter mes observations sur l'amendement que désire présenter le député de Bow-River. Je veux bien l'aider à le rédiger, mais je voterai

contre. Ce que dit le paragraphe me déplaît. Il me fait mal et je ne ferais rien pour étendre le cadre de ses dispositions. Même si le ministre ou le gouvernement rédigeait l'amendement et le soumettait à la Chambre, je continuerais à voter contre.

L'hon. M. Churchill: Je me demande si le ministre, avec sa sagesse habituelle, ne pourrait laisser l'article en suspens. Ceux qui rédigent l'amendement devraient avoir le temps de l'étudier, tandis que le ministre discuterait avec ses fonctionnaires. Cela ferait gagner du temps, comme on l'a déjà fait des centaines de fois à la Chambre. Peut-être le ministre et les parrains de l'amendement pourraient-ils arriver à s'entendre entre 6 et 8 heures. Si le ministre, qui a deux heures pour étudier la chose, reste vraiment inflexible, d'autres, ainsi que moi-même, pourront répéter les arguments déjà avancés, de 5 h. 45 à 6 h. Y a-t-il d'autres moyens de faire fléchir un ministre qui veut rester inflexible?

J'ai écouté les débats sur cet article, cet après-midi. Fort pertinemment, le député d'York-Humber a soulevé une question que nous devrions étudier. Il a cité l'exemple d'un homme qui, en bon citoyen, a voulu participer à la lutte contre les violateurs de la loi. On a avancé certains arguments à propos de ceux qui seraient réquisitionnés pour prêter aide et assistance à la police. A mes yeux, ces arguments ont beaucoup de bon sens, et j'ai l'intention de voter en faveur de l'amendement que met au point le député de Bow-River. Si le ministre veut que je cesse de parler, je le ferai volontiers à condition qu'il réserve l'article 1 et aborde les autres parties du bill. Je m'arrête pour permettre au ministre de répondre. Dois-je continuer ou réservera-t-il l'article 1?

Une voix: Non.

L'hon. M. Churchill: Le ministre veut-il que je continue?

L'hon. M. Flemming: Ce n'est pas lui qui a dit cela. C'était quelqu'un d'autre.

L'hon. M. Pennell: Monsieur le président, j'aurais voulu savoir si d'autres amendements à l'article 1 doivent être proposés. Je me range à l'avis du député. Je propose d'étudier l'amendement du député de Bow-River et de réserver l'article pour le moment. S'il n'y a